

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 22 décembre 2010

Présents : MM ANDRE- ROMERO – CLEMENT – PANETIER – MORIAUX - COURTIN

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

Tirage au sort des Coupes de France

- cadets 1/32^{ème}
- cadettes 1/32^{ème}
- Trophée Seniors Féminin 1/64^{ème}
- Trophée Seniors Masculin 1/64^{ème}

Rencontre non jouées en Cadets 1/64^{ème} de finale du 19 décembre 2010 :
20 rencontres qui devront être jouées en accord avec les clubs avant le mercredi 12 janvier 2011.

Championnats Jeunes masculins saisie des feuilles arrivées en retard.

Ligue Féminine

10^{ème} journée N° 64 – 66 à 70
11^{ème} journée N° 71

LF 2

14^{ème} journée N° 105 – 109 – 111
15^{ème} journée N° 115 à 119

NF1

12^{ème} journée N° 134 – 135 – 140 – 142

NF2

12^{ème} journée N° 267 – 270 à 275 – 278 – 279 – 281 – 283 – 285 – 288

NF3

10^{ème} journée N° 468
11^{ème} journée N° 499 – 504
12^{ème} journée N° 530 à 532 – 535 à 540 – 543 – 545 à 547 – 549 à 552 – 554 – 556 – 558 –
570 – 572

DOSSIERS TRAITES

Dossier N° 12 - Avenir Serrelousiens Collombins Horsarrois

NM2 poule B N° 99 du 2 octobre 2010, N° 132 du 9 octobre 2010 et 159 du 16 octobre 2010
CONSTATANT que lors des rencontres du championnat de France de NM2 poule B N° 99
du 2 octobre 2010, N° 132 du 9 octobre 2010 et 159 du 16 octobre 2010, l'association
sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS a inscrit et fait participer
les joueurs SCOTT Seth, licence de type M N° N81506 5 et NDIAYE Cheikh Moustaine,
licence de type A N° N815456.

CONSTATANT que l'article 9 des règlements sportifs particuliers du championnat de NM2 stipule « Nombre de joueurs autorisés 10 au plus et obligation d'avoir 8 joueurs présents inscrits sur la feuille de marque. Licence M ou T 4 maxi (quelque soit la nationalité), Etranger (A, M ou T) 1 hors EEE + 1 EEE ou 2 EEE » ;

CONSTATANT que le joueur SCOTT Seth est de nationalité américaine et le joueur NDIAYE Cheikh Moustaine, est de nationalité Sénégalaise, soit 2 joueurs hors EEE, ce qui est contraire à l'article 9 ci-dessus rappelé.

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 8 Décembre 2010 à 14h30 mais a fait apporter des précisions par lettre de Maître BONNEMASON-CARRERE David ;

CONSTATANT que l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS structure entièrement amateur, survit pour exister à ce niveau de compétition et n'aurait jamais pris un tel risque pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour sa pérennité en NM2 ;

CONSTATANT que l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS estime se trouver en situation irrégulière en raison d'une erreur administrative lors de la délivrance de la licence du joueur NDIAYE Cheikh Moustaine qui s'est vu attribuer une licence H au lieu de N ;CONSTATANT que sans cette erreur administrative, l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS aurait été sensibilisée par les arbitres sur l'application des règles de participation ;

CONSTATANT l'ensemble de ces faits, l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS demande que la sanction sportive soit limitée à 2 points de pénalité.

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS ne peuvent être considérés comme valables ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 426 des règlements généraux :

- la licence dont le numéro identitaire commence par un H est attribuée au joueur hors EEE évoluant à un niveau inférieur d'un championnat qualificatif au championnat de France ;
- la licence dont le numéro identitaire commence par un N est attribuée au joueur hors EEE pour évoluer en championnat de France dès lors que le montant du droit financier a été versé ;
- la licence dont le numéro identitaire commence par un E est attribuée au joueur EEE.

CONSIDERANT qu'une licence H lorsqu'elle est modifiée en N est toujours validée avec un effet rétroactif à la date de qualification initiale et qu'en conséquence il n'y a aucune incidence pour l'association ;

CONSIDERANT qu'après vérification de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la CFS, l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS n'a pas démontré qu'elle n'a pas fait évoluer 2 joueurs étrangers hors EEE et qu'en conséquence, n'a pas respecté les termes de l'article 9 des règlements particuliers de la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité des rencontres de NM2 N°99, N°132 et N°159 avec 0 point au classement pour l'association sportive AVENIR SERRELOUSIENS COLLOMBINS HORSARROIS.

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, ANDRE, CLEMENT et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier N°20 - CAVIGAL NICE BASKET 06

NF3 poule A N°194 du 20 novembre 2010 et 218 du 28 novembre 2010

CONSTATANT que lors des rencontres du championnat de France de NF3 poule A N°194 du 20 novembre 2010 et 218 du 28 novembre 2010, l'association sportive CAVIGAL NICE

BASKET 06 a inscrit et fait participer la joueuse TOPPERWIEN Nadja, licence de type A N° E894440.

CONSTATANT que l'article 434.5-C des règlements généraux concernant la participation des joueuses des équipes 2 en championnat de France dispose que la joueuse étrangère doit être âgée de moins de 21 ans, c'est-à-dire née en 1990 et après pour la saison sportive 2010/2011 ;

CONSTATANT que la joueuse de l'association sportive CAVIGAL NICE BASKET 06, TOPPERWIEN Nadja est née en 1989, que de ce fait ne pouvait prendre part aux rencontres ci-dessus désignées ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive CAVIGAL NICE BASKET 06 ne s'est présentée pas à l'audience facultative prévue le 15 décembre 2010 à 14h30 mais a apporté des précisions par écrit et par téléphone ;

CONSTATANT que l'association sportive CAVIGAL NICE BASKET 06 regrette de se retrouver dans cette situation inconfortable et précise qu'à aucun moment elle n'a cherché à détourner le règlement et apporte des éléments pour le confirmer ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2009/2010 la FFBB a modifié la pyramide des championnats féminins avec mise en application dès la saison 2010/2011 ;

CONSTATANT que tous les documents diffusés et toutes les informations faisaient état des règles spécifiques à appliquer pour les équipes réserves dont l'équipe première évoluait en Ligue 2 ;

CONSTATANT qu'à aucun moment l'attention des dirigeants n'a été sensibilisée sur le maintien de l'application de cet article 434.5-C ;

CONSTATANT que les règlements particuliers de la saison 2010/2011 n'apportent pas de précisions complémentaires contrairement à la saison précédente et aux règlements particuliers des championnats masculins de la saison en cours et de ce fait peuvent laisser supposer que l'article concerné n'est pas applicable pour les championnats féminins ;

CONSTATANT l'ensemble de ces faits, l'association sportive CAVIGAL NICE BASKET 06 demande qu'aucune sanction sportive ne soit prononcée à leur encontre ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive CAVIGAL NICE BASKET 06 sont considérés comme valables ;

CONSIDERANT que la nouvelle rédaction des règlements particuliers des championnats féminins prête à confusion ;

CONSIDERANT que l'association sportive CAVIGAL NICE BASKET 06 n'a pas à subir les conséquences de la suppression d'une précision réglementaire importante apportée par Commission Fédérale Sportive ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide d'homologuer les résultats acquis sur le terrain pour les rencontres de NF3 N° 194 et 218 et rappelle que l'article 434.5-C doit être appliqué par l'association sportive CAVIGAL NICE BASKET 06.

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, ANDRE, CLEMENT et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier N°4 - ANGERS UFB 49

NF3 poule C N°66 du 26 Septembre 2010, N°114 du 3 Octobre 2010 et 162 du 10 Octobre 2010

CONSTATANT que lors des rencontres du championnat de France de NF3 poule C N°66 du 26 Septembre 2010, N°114 du 3 Octobre 2010 et 162 du 10 Octobre 2010, l'association sportive UF ANGERS BASKET 49 a inscrit et fait participer la joueuse PECHACKOVA Radana, licence de type A N°E811761.

CONSTATANT que l'article 434.5-C des règlements généraux concernant la participation des joueuses des équipes 2 en championnat de France dispose que la joueuse étrangère doit être âgée de moins de 21 ans, c'est-à-dire née en 1990 et après pour la saison sportive 2010/2011 ;

CONSTATANT que la joueuse de l'association sportive UF ANGERS BASKET 49, PECHACKOVA Radana est née en 1981, que de ce fait ne pouvait prendre part aux rencontres ci-dessus désignées ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive UF ANGERS BASKET 49 s'est présentée à l'audience facultative prévue le 17 Novembre 2010 à 14h30 et a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive UF ANGERS BASKET 49 est désolée de se retrouver dans cette situation inconfortable et précise qu'à aucun moment elle n'a cherché à détourner le règlement et apporte des éléments pour le confirmer ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2009/2010 la FFBB a modifié la pyramide des championnats féminins avec mise en application dès la saison 2010/2011 ;

CONSTATANT que tous les documents diffusés et toutes les informations faisaient état des règles spécifiques à appliquer pour les équipes réserves dont l'équipe première évoluait en Ligue 2 ;

CONSTATANT qu'à aucun moment l'attention des dirigeants n'a été sensibilisée sur le maintien de l'application de cet article 434.5-C ;

CONSTATANT que les règlements particuliers de la saison 2010/2011 n'apportent pas de précisions complémentaires contrairement à la saison précédente et aux règlements particuliers des championnats masculins de la saison en cours et de ce fait peuvent laisser supposer que l'article concerné n'est pas applicable pour les championnats féminins ;

CONSTATANT l'ensemble de ces faits, l'association sportive UF ANGERS BASKET 49 demande qu'aucune sanction sportive ne soit prononcée à leur encontre ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive UF ANGERS BASKET 49 sont considérés comme valables ;

CONSIDERANT que la nouvelle rédaction des règlements particuliers des championnats féminins prête à confusion ;

CONSIDERANT que l'association sportive UF ANGERS BASKET 49 n'a pas à subir les conséquences de la suppression d'une précision réglementaire importante apportée par Commission Fédérale Sportive ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide d'homologuer les résultats acquis sur le terrain pour les rencontres de NF3 N° 66, 114 et 162 et rappelle que l'article 434.5-C doit être appliqué par l'association sportive UF ANGERS BASKET 49.

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive,
MM ROMERO, COURTIN, ANDRE et MORIAUX ont pris part aux délibérations.